

Réf. : CDG-INFO2014-12/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 21 août 2014

MISE A JOUR DU 2 NOVEMBRE 2015

Suite à la parution du décret n° 2015-1385 du 29/10/2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, la page 8 du présent fascicule a été mise à jour.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

RECLASSEMENT A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux (*JO du 21/08/2014*),
- ♦ Décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux (*JO du 21/08/2014*).

N.B. : Le modèle de tableau annuel d'avancement à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe est sur le site (www.cdg59.fr) dans la partie conseil/conseil statutaire/Avancement et promotion interne.

- ❖ REVALORISATION DE LA CARRIERE DES MEDECINS TERRITORIAUX
- ❖ RECLASSEMENT INDICIAIRE DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ET TITULAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Les décrets n^{os} 2014-922 et 2014-924 du 18 août 2014 modifient la carrière des médecins territoriaux.

Le grade de médecin de 2^{ème} classe comporte 9 échelons au lieu de 11 comme précédemment, l'indice brut terminal culminant à 966 au lieu de 852.

Le grade de médecin de 1^{ère} classe comprend un échelon supplémentaire culminant à la hors échelle A.

Enfin, le grade de médecin hors classe bénéficie d'un échelon spécial en hors échelle B bis, accessible aux médecins hors classe inscrits sur un tableau annuel d'avancement justifiant au moins de quatre années d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade.

Les conditions d'avancement au grade de médecin de 1^{ère} classe ont été modifiées afin de tenir compte des modifications statutaires.

Le classement est établi dès la nomination stagiaire et non plus à la titularisation.



Ce fascicule présente ainsi :

- les dispositions générales (les différents grades, l'échelonnement indiciaire),
- les missions,
- les conditions de recrutement (concours),
- la nomination stagiaire et les règles de classement à la nomination stagiaire (reprise de services antérieurs),
- la titularisation,
- l'obligation de formation,
- les conditions d'avancements d'échelon, de grade et les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux seront reclassés dans leur grade au 1^{er} septembre 2014.

Le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 prévoit l'échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux.

Par conséquent, afin de vous aider à mieux appréhender ces nouvelles dispositions statutaires, le présent fascicule vous présente le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

N.B. : Les dispositions statutaires restées inchangées et toujours applicables ont été grisees.

SOMMAIRE

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 4
1.1 - LE NOMBRE D'ECHELONS DE CHACUN DES GRADES	PAGE 4
1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM	PAGE 4
1.3 - LA DUREE DE CARRIERE	PAGE 5
1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS	PAGE 6
2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 6
3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT	PAGE 7
3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS	PAGE 7
3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE	PAGE 7
4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 8
4.1 - LE STAGE	PAGE 8
4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE	PAGE 8
4.2.1 - Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure	page 8
4.2.2 - Les règles de classement à la nomination des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire	page 9
4.2.3 - Les règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2 ^{ème} classe par la voie du détachement pour stage	page 10
4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de médecin de 2 ^{ème} classe	page 10
4.2.5 - Le droit d'option entre la reprise des services antérieurs (pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire), l'application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2 ^{ème} classe et la reprise des services militaires (= du service national)	page 11
5 - LA TITULARISATION	PAGE 11
6 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT	PAGE 12
6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE	PAGE 12
6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE	PAGE 12
6.3 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE	PAGE 13
7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES MEDECINS TERRITORIAUX	PAGE 14

ANNEXE

⇒ Arrêté portant reclassement indiciaire des médecins territoriaux le 1 ^{er} septembre 2014	PAGE 16
---	---------

1 - LA PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les médecins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A.
Il comprend les grades de :

- médecin de 2^{ème} classe (grade de base),
- médecin de 1^{ère} classe,
- médecin hors classe (grade terminal).

⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
<p>1.1 - LE NOMBRE D'ÉCHELONS DE CHACUN DES GRADES</p> <p>Le grade de médecin de 2^{ème} classe comprend onze échelons.</p> <p>Le grade de médecin de 1^{ère} classe comprend cinq échelons.</p> <p>Le grade de médecin hors classe comprend cinq échelons.</p> <p>⇒ Article 13 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.</p>	<p>Le grade de médecin de 2^{ème} classe comprend neuf échelons.</p> <p>Le grade de médecin de 1^{ère} classe comprend six échelons.</p> <p>Le grade de médecin hors classe comprend cinq échelons et un échelon spécial.</p> <p>⇒ Article 9 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014. ⇒ Article 13 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.</p>
<p>1.2 - LES INDICES BRUTS MINIMUM ET MAXIMUM</p> <p>Les indices bruts minimum et maximum pour chacun des trois grades sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">· médecin de 2^{ème} classe : 429 - 852· médecin de 1^{ère} classe : 750 - 1015· médecin hors classe : 901 - HEB <p>⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-852 du 28/08/1992.</p>	<p>Les indices bruts minimum et maximum pour chacun des trois grades sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">· médecin de 2^{ème} classe : 528 - 966· médecin de 1^{ère} classe : 801 - HEA· médecin hors classe : 901 - HEB complété d'un échelon spécial doté de la hors échelle B bis <p>⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014.</p>

1.3 - LA DUREE DE CARRIERE

La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées par grade ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	<u>ANCIENNES DISPOSITIONS</u>		<u>NOUVELLES DISPOSITIONS</u>	
	Durée		Durée	
	Maximale	Minimale	Maximale	Minimale
Médecin hors classe				
Echelon spécial			-	-
5 ^{ème} échelon	-	-	-	-
4 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	3 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans	3 ans	2 ans
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 6 mois
Durée de carrière	10 ans	7 ans	10 ans	7 ans
Médecin de 1^{ère} classe				
6 ^{ème} échelon			-	-
5 ^{ème} échelon	-	-	3 ans	2 ans 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
Durée de carrière	8 ans	6 ans	11 ans	9 ans 6 mois
Médecin de 2^{ème} classe				
11 ^{ème} échelon			-	-
10 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
5 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	1 an 9 mois
2 ^{ème} échelon	1 an	1 an	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 an	1 an
Durée de carrière	16 ans 6 mois	14 ans	15 ans 6 mois	13 ans 3 mois

⇒ Article 10 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
 ⇒ Article 14 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

1.4 - L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS

L'échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux est fixé par le décret n° 2014-924 du 18/08/2014.

<i>Grade de médecin hors classe</i>	<i>Anciens Indices Bruts</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 1^{er} septembre 2014)</i>
Echelon spécial		HEB bis
5 ^{ème} échelon	HEB	HEB
4 ^{ème} échelon	HEA	HEA
3 ^{ème} échelon	1015	1015
2 ^{ème} échelon	966	966
1 ^{er} échelon	901	901

<i>Grade de médecin de 1^{ère} classe</i>	<i>Anciens Indices Bruts</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 1^{er} septembre 2014)</i>
6 ^{ème} échelon		HEA
5 ^{ème} échelon	1015	1015
4 ^{ème} échelon	966	966
3 ^{ème} échelon	901	901
2 ^{ème} échelon	830	852
1 ^{er} échelon	750	801

<i>Grade de médecin de 2^{ème} classe</i>	<i>Anciens Indices Bruts</i>	<i>Nouveaux Indices Bruts (à compter du 1^{er} septembre 2014)</i>
11 ^{ème} échelon	852	
10 ^{ème} échelon	821	
9 ^{ème} échelon	772	966
8 ^{ème} échelon	750	901
7 ^{ème} échelon	701	852
6 ^{ème} échelon	655	801
5 ^{ème} échelon	612	750
4 ^{ème} échelon	563	701
3 ^{ème} échelon	513	655
2 ^{ème} échelon	480	588
1 ^{er} échelon	429	528

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-924 du 18/08/2014.
 ⇒ Article 1^{er} du décret n° 92-852 du 28/08/1992 (décret abrogé au 01/09/2014).

2 - LES MISSIONS DEVOLUES AU CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les médecins territoriaux sont chargés d'élaborer les projets thérapeutiques des services ou établissements dans lesquels ils travaillent.

Ils sont également chargés des actions de prévention individuelle et collective et de promotion de la santé.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre, à l'exécution et à l'évaluation de la politique de leur collectivité en matière de santé publique.

Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent se voir confier des missions de contrôle, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières.

Ils peuvent assurer la direction des examens médicaux des laboratoires territoriaux.

Ils peuvent collaborer à des tâches d'enseignement, de formation et de recherche dans leur domaine de compétence.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils veillent au respect du secret médical et des règles professionnelles.

⇒ Article 2 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Les médecins territoriaux ont vocation à diriger les services communaux d'hygiène et de santé, les services départementaux de protection maternelle et infantile, de l'aide sociale et de santé publique. Ils peuvent également exercer la direction des laboratoires d'analyses médicales et des centres d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

⇒ Article 3 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

3 - LES MODALITES DE RECRUTEMENT

3.1 - LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

Le grade de médecin de 2^{ème} classe est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours sur titre avec épreuve.

Ce concours est ouvert :

1. aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre exigé, en application du 1^o de l'article L. 4111-1 du code de la santé publique, pour l'exercice de la profession de médecin,
2. aux personnes ayant obtenu une autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine délivrée par le ministre chargé de la santé en application de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27/07/1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

Lorsque les missions correspondant aux postes mis aux concours l'exigent, le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme, certificat ou titre de médecin spécialiste dans les spécialités concernées.

Par conséquent, les conditions de diplôme pour se présenter au concours de médecin de 2^{ème} classe renvoient au code de la santé publique qui intègre notamment les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et la possibilité pour le ministre chargé de la santé d'autoriser l'exercice permanent de cette profession aux titulaires du diplôme requis dans leur propre pays.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Articles 4 et 5 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

3.2 - LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux s'ils justifient des diplômes, certificat ou titres, ou de l'autorisation individuelle permanente d'exercice de la médecine requis pour l'accès par concours au grade de médecin de 2^{ème} classe (cf. article 5 du décret n° 92-851 du 28/08/1992 portant statut particulier des médecins territoriaux).

Les fonctionnaires détachés dans ce cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demandés à y être intégrés.

Ces fonctionnaires sont classés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 86-68 du 13/01/1986.

⇒ Article 14 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 18 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

⇒ Article 13 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 17 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

4 - LA NOMINATION STAGIAIRE ET LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

4.1 - LE STAGE

Les fonctionnaires recrutés par concours sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade de médecin territorial de 2^{ème} classe pour une durée d'un an.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés en position de détachement pour stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement pendant la durée de son stage.

Les fonctionnaires sont astreints à suivre la formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29/05/2008 d'une durée totale de **dix jours**.

⇒ Article 6 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

☞ FORMATION EN SANTE PUBLIQUE

Les fonctionnaires peuvent demander à suivre au cours de leur stage une formation en santé publique d'une durée de un an.

Cette formation peut être organisée par voie de convention entre le Centre national de la fonction publique territoriale et l'Ecole des hautes études en santé publique.

Dans le cas où une convention a été conclue, le stagiaire obtient, à la fin du cycle de formation, en fonction de ses résultats le diplôme d'Etat de santé publique.

Les médecins stagiaires qui n'ont pas obtenu ce diplôme ne peuvent se prévaloir de la qualité d'anciens élèves de l'Ecole des hautes études en santé publique.

Lorsque la période de formation en santé publique n'est pas achevée à la fin de la période de stage, celle-ci est prolongée de la durée de formation restant à accomplir.

⇒ Articles 6 et 7 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

4.2 - LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE

Les mesures exposées ci-après sont applicables **dès la nomination**.

Le fonctionnaire sera ainsi **classé** dans le grade de médecin de 2^{ème} classe, dès le stage, suivant les règles exposées ci-dessous.

♦ L'avancement d'échelon des fonctionnaires stagiaires

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) n'est pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

♦ La reprise du service national

La durée du service national est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

La durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, respectivement en application des article L. 120-33 ou L. 122-16 du code du service national, sont prises en compte pour leur totalité.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 10-1 - II. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2.1 - *Les règles de classement à la nomination lors d'un premier recrutement sans activité antérieure*

Les fonctionnaires nommés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe stagiaire sont classés, lors d'une première nomination, au premier échelon de leur grade sous réserve de dispositions plus favorables prévues aux articles 9-2, 10-1 et 10-2 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 9 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Lorsque les fonctionnaires ont accompli des services antérieurs, il y a lieu d'appliquer les règles de classement ci-après.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ Article 4 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 9 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2.2 -Les règles de classement à la nomination des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire

Les médecins territoriaux qui n'avaient pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont classés en prenant en compte sur la base des durées maximales exigées pour chaque avancement d'échelon et dans la limite de quatre ans, les services suivants :

- 1° L'année de stage pratique prévue à l'article 1^{er} du décret n° 60-759 du 28/07/1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine,
- 2° Les fonctions exercées dans le cadre du troisième cycle des études médicales défini par les dispositions des articles R. 632-1 à R. 632-12 du code de l'éducation,
- 3° Les services effectués en qualité d'interne ou résident titulaire des établissements assurant le service public hospitalier,
- 4° Le temps de pratique professionnelle attestée par une inscription au tableau de l'ordre des médecins,
- 5° Le temps consacré à des fonctions hospitalo-universitaires à temps plein.

Les services professionnels visés au 4° et 5° effectués au-delà de quatre ans sont pris en compte à raison des trois quarts de leur durée.

La possession ou l'acquisition de certains diplômes, titres ou qualités peut être assimilée à une pratique professionnelle, dans les conditions définies par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé.

La durée des services professionnels ainsi prise en compte ne pourra en aucun cas excéder quinze ans.

⇒ Article 6 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 10 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Les agents qui, avant leur nomination dans le grade de médecin de 2^{ème} classe, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui perçu avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe.

Le traitement pris en compte est celui perçu au titre du **dernier emploi** occupé avant la nomination stagiaire sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédent cette nomination.

Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions que celles exposées précédemment.

⇒ Article 8 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 12 - II. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Les services antérieurs accomplis en qualité de médecin titulaire ou non titulaire de l'Etat, ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux.

⇒ Article 11 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2.3 - Les règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe par la voie du détachement pour stage

Les médecins territoriaux qui avaient avant leur nomination la qualité de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent sont reclassés à un échelon du grade de médecin de 2^{ème} classe comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancienne situation.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur classement est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou qui aurait résulté de leur nomination audit échelon lorsque cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

⇒ Article 5 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 9-2 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

♦ Le maintien de rémunération des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe :

Lorsque les fonctionnaires sont classés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, les intéressés conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur **dans la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois des médecins territoriaux**, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

⇒ Article 8 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 12 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2.4 - Les règles de classement à la nomination des militaires et anciens militaires nommés dans le grade de médecin de 2^{ème} classe

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions des articles L.4139-2 et R. 4139-1 à R. 4139-9 du code de la défense.

S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six sixièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf sixièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six sixièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

⇒ Article 7 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 8 du décret n° 2006-1695 du 22/12/2006.
⇒ Article 10-1 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

4.2.5 - Le droit d'option entre la reprise des services antérieurs (pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire), l'application des règles de classement des fonctionnaires accédant au grade de médecin de 2^{ème} classe et la reprise des services militaires (= du service national)

Les dispositions prévues aux articles 9-2, 10 et 10-1 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992 (paragraphe 4.2) ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement.**

⇒ Article 7 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 10-2 - I. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

☞ Il est également important de préciser que les services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont repris en application de l'article 10-2 - II. du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

5 - LA TITULARISATION

La titularisation des fonctionnaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

☞ FORMATION EN SANTE PUBLIQUE

L'autorisation de refaire tout ou partie de la formation en santé publique (article 7 du décret n° 92-851 du 28/08/1992) peut être accordée par l'autorité territoriale à un médecin stagiaire dont les études ont été gravement perturbées pour des motifs indépendants de sa volonté. Dans ce cas, le stage est prolongé en conséquence.

⇒ Article 8 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008, notamment lorsque le poste est éligible à la nouvelle bonification indiciaire, les fonctionnaires sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, cette durée peut être portée au maximum à dix jours.

⇒ Article 9-1 du décret n° 92-851 du 28/08/1992.

Afin de répondre à l'évolution des pratiques et des fonctions, les médecins territoriaux doivent consacrer une partie de leur temps de travail à mettre à jour leurs connaissances et à suivre des actions de formation dans la limite d'un dixième du temps hebdomadaire ou mensuel de travail.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ne peuvent dans ce cas être opposées aux médecins territoriaux.

⇒ Article 13 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.
⇒ Article 17 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

Sans préjudice de l'application des dispositions du décret n°2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux peuvent, s'ils justifient de six ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, demander à suivre une formation pendant une ou plusieurs périodes d'une durée totale d'un an sur l'ensemble de leur carrière.

L'autorité territoriale se prononce sur leur demande, au vu des projets présentés par les candidats.

Durant cette période de formation, les intéressés conservent la rémunération afférente à leur grade, à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions de médecins. Ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

A l'issue de cette formation, l'intéressé remet à l'autorité territoriale un rapport sur les travaux qu'il a effectués au cours de cette période. Il en adresse un exemplaire au Centre national de la fonction publique territoriale.

⇒ Article 22 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

6 - LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

6.1 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL (1 ^{ER} GRADE)	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe	Avoir au moins atteint le <u>6^{ème} échelon</u> du grade de médecin de 2 ^{ème} classe et justifier de 5 ans de services effectifs dans ce grade.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 11 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin de 1^{ère} classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 12 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

6.2 - L'AVANCEMENT AU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin hors classe	Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 3 ^{ème} échelon du grade de médecin de 1 ^{ère} classe et justifier de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante

⇒ Article 15 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

➤ LE CLASSEMENT

Les fonctionnaires promus au grade de médecin hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

⇒ Article 12 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 16 du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

6.3 - L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL DU GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE

➤ LES CONDITIONS D'AVANCEMENT

L'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

Comme le prévoient l'article 78-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 ainsi que les dispositions statutaires, l'accès à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe s'effectue après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux médecins hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, doit déterminer, après avis du comité technique compétent, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'échelon spécial du grade de médecin hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables (cf. CDG-INFO2007-11 relatif à « *Une réforme importante : le taux de promotion remplace les quotas d'avancement de grade* »).

GRADE ACTUEL	CONDITIONS A REMPLIR	TAUX DE PROMOTION OU LIMITES
Médecin hors classe au 5 ^{ème} échelon	Compter au moins quatre années d'ancienneté dans le 5ème échelon du grade de médecin hors classe.	Taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante <u>QUOTA :</u> Le nombre de médecins hors classe pouvant accéder à l'échelon spécial, par rapport à l'effectif de médecins de ce grade, ne peut excéder : 1) 25% dans les départements de plus de 900 000 habitants, 2) 34% dans les autres départements, les communes, les établissements publics locaux et les régions. Lorsque le nombre calculé en application du a) ou du b) est supérieur ou égal à 0,5 et inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1. Dans les cas d'une mutation externe à la collectivité, l'application des plafonds mentionnés au 1°) ou au 2°) n'est pas opposable à la nomination d'un médecin hors classe ayant atteint l'échelon spécial. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul des plafonds définis au 1°) ou au 2°) pour la détermination des avancements à l'échelon spécial.

⇒ Article 10 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

⇒ Article 14 - II. du décret n° 92-851 du 28/02/1992.

7 - LES MODALITES DE RECLASSEMENT INDICIAIRE DES MEDECINS TERRITORIAUX

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux sont reclassés le **1^{er} septembre 2014** de la façon suivante :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Médecin de 2 ^{ème} classe	Médecin de 2 ^{ème} classe
Médecin de 1 ^{ère} classe	Médecin de 1 ^{ère} classe
Médecin hors classe	Médecin hors classe

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des médecins territoriaux sont reclassés le **1^{er} septembre 2014**, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, au, conformément aux tableaux de correspondance présentés ci-après :

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 2EME CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON		
♦ Médecin de 2 ^{ème} classe	♦ Médecin de 2 ^{ème} classe		
11 ^{ème} échelon	I.B. 852	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	I.B. 821	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	I.B. 772	6 ^{ème} échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	I.B. 750	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	I.B. 701	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	I.B. 655	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	I.B. 612	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	I.B. 563	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 513	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois
2 ^{ème} échelon	I.B. 480	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 429	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

⇒ Article 16 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE DE MEDECIN DE 1ERE CLASSE	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON		
♦ Médecin de 1 ^{ère} classe	♦ Médecin de 1 ^{ère} classe		
5 ^{ème} échelon	I.B. 1015	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. 966	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 901	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 830	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 750	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

SITUATION DANS LE GRADE DE MEDECIN HORS CLASSE	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE A		ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL		
♦ Médecin hors classe	♦ Médecin hors classe		
5 ^{ème} échelon	I.B. HEB	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	I.B. HEA	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	I.B. 1015	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	I.B. 966	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	I.B. 901	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

⇒ Article 17 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux poursuivent leur détachement pour la durée restant à courir et sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance prévus au paragraphe 7 du présent CDG-INFO.

⇒ Article 18 du décret n° 2014-922 du 18/08/2014.

ARRETE PORTANT RECLASSEMENT INDICIAIRE DES MEDECINS TERRITORIAUX
LE 1^{er} SEPTEMBRE 2014

Le Maire de

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

(Pour les fonctionnaires détachés pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-922 du 18 août 2014 modifiant le décret n° 92-851 du 28/08/1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux ;

Vu le décret n° 2014-924 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux médecins territoriaux ;

Considérant que M..... est *médecin de 2^{ème} classe (ou médecin de 1^{ère} classe ou médecin hors classe)* au ^{ème} échelon, I.B., depuis le avec un reliquat d'ancienneté de ;

Considérant qu'il convient donc de reclasser M..... le 1^{er} septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} septembre 2014, M..... est reclassé(e) dans le cadre d'emplois des médecins territoriaux au grade de *médecin de 2^{ème} classe (ou médecin de 1^{ère} classe ou médecin hors classe)* au ^{ème} échelon (I.B. - I.M.) et conserve une ancienneté de (ou sans ancienneté).

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détachés pour stage) M..... reste placé(e) en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 3 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M..... poursuit son stage dans le nouveau grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 ou 3 ou 4 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Fait à, le

Le Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

NOTIFIE A L'AGENT LE :
(date et signature)